



Finances, achats publics et système d'information
Gestion budgétaire et comptable

Décision n° 2023-263

Objet : Décision modificative de la Régie de recettes « régie publicitaire » - portant constitution d'une régie prolongée

Le maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2012-91 de création de la régie de recettes « régie publicitaire » ;

Vu la décision fixant chaque année les tarifs de vente des espaces publicitaires (exemple : pour les tarifs 2023, décision n°2022-325) ;

Vu le marché conclu avec la société CMP à compter du 1er avril 2023 (pour un an renouvelable tacitement trois fois) qui a pour objet de confier à cette société la régie publicitaire du magazine municipal ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/09/2023

Considérant la nécessité d'accorder des délais au régisseur pour procéder au recouvrement des sommes dues en cas d'impayés des annonceurs.

DECIDE de modifier certains articles et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés :

Article 1 (modifié) : Il est institué, à compter du 1er avril 2023, une régie de recettes prolongée dénommée « régie publicitaire » pour l'encaissement du produit de la vente des espaces publicitaires du magazine municipal, auprès du service communication de la ville de Sceaux. Les modalités de recouvrement des sommes dues par les annonceurs sont fixées dans la convention conclue avec la société CMP.

Article 2 (inchangé) : Cette régie de recettes est installée au siège de la société CMP, sis 7 quai Gabriel Péri, 94 340 Joinville-Le-Pont.

Article 3 (inchangé) : Cette régie fonctionne chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 (inchangé) : La régie encaisse les produits suivants :

- les produits issus de la vente des espaces publicitaires du magazine municipal / compte d'imputation : 70688 « Autres prestations de services »

Article 5 (inchangé) : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- **chèque**
- **virement bancaire**

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures individuelles et numérotées émises par le régisseur.

Article 6 (inchangé) : **Un compte de dépôt de fonds** est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques des Hauts de Seine.

Article 7 (inchangé) : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de recettes est autorisé à conserver est fixé à **8 000 €**.

Article 8 (inchangé) : Le régisseur est tenu de verser **au comptable public assignataire** le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum, fixé à l'article 7 et **au minimum une fois par mois**, exception faite du mois d'août où il n'y a pas de parution du journal « Sceaux Mag ».

Article 9 (inchangé) : Le régisseur verse auprès **de l'ordonnateur** la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes, **au minimum une fois par mois**, exception faite du mois d'août où il n'y a pas de parution du journal « Sceaux Mag ».

Article 10 (modifié) : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

Article 11 (inchangé) : Le maire et la comptable public assignataire de Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sceaux, le 29 septembre 2023



Philippe Laurent

Philippe LAURENT

Notifié le : A Marie-Paule BIRMAN Régisseur titulaire	Notifié le : A Fatima L'HULLIER Mandataire suppléant
---	--